



Département

De la

**HAUTE SAVOIE**

\*\*\*\*\*

**ARRONDISSEMENT**

De

**BONNEVILLE**

\*\*\*\*\*

République Française  
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept décembre à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

**Nombre de Conseillers**

En exercice 33

Présents 20

Absents représentés 6

Absents 7

**VOTES :**

POUR 26

CONTRE 0

ABSTENTION 0

**ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :**

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTEL Dominique, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOU Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Madame PECOT Chanmany, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (6) :**

Madame PERRIN-GOTRA Caroline a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame COFFY Géraldine, Monsieur FUSEAU Dominique a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Monsieur MORRHAD Youcef, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Madame FERNANDES DE SOUZA Julie

**ABSENTS (7) :**

Madame GAY Agnès, Monsieur SERVOZ Claude, Madame JOURDAN Amélie, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CALIGARIS Roman, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Mathieu CLERC est désigné secrétaire de séance.

**N°B\_178\_2025 : Approbation de la convention relative au dépôt d'archives de la commune de Bonneville aux Archives départementales de Haute-Savoie - Registres d'état civil**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1421-1 et L1421-2 ;

**VU** le Code du patrimoine, et notamment son article L212-12 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Bonneville souhaite, dans un souci de conservation et d'accès, que les registres d'état civil de la commune de Bonneville des années 1898 à 1914, ainsi que les tables décennales de 1853 à 1902 puissent faire l'objet d'un dépôt aux archives départementales de Haute-Savoie ;

Ces archives déposées seront classées et un répertoire numérique sera rédigé : un exemplaire sera envoyé à la commune et un sera mis à la disposition du public en salle de lecture et sur le site internet des archives départementales.

Les registres paroissiaux et d'état civil pris en charge seront numérisés et mis en ligne gratuitement sur le site internet des archives départementales.

**CONSIDÉRANT** que ce dépôt n'emporte pas transfert de propriété et que les documents pris en charge par le service départemental d'archives demeurent la propriété de la commune. Il se traduit par une conservation et une consultation dans les seuls locaux des archives départementales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le projet de dépôt des registres d'état civil de la commune de Bonneville des années 1898 à 1914, ainsi que les tables décennales de 1853 à 1902 auprès des archives départementales de Haute-Savoie ;

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de dépôt ci-jointe à intervenir, ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance  
Mathieu CLERC

Maire  
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.